



Arrêt

n° 276 074 du 17 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2020 et notifiés le 3 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D regroupement familial en vue d'y rejoindre son beau-père, de nationalité belge, et a été autorisée au séjour dans ce cadre.

Toutefois, il est apparu que la cellule familiale en fonction de laquelle le séjour avait été sollicité ou obtenu, était inexistante. Par un courrier du 19 janvier 2018, la partie défenderesse a donc signalé à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et qu'il lui était loisible, conformément à l'article 42^{quater}, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de faire valoir d'éventuels éléments de nature à justifier le maintien de son séjour. La partie requérante a répondu à ladite invitation par un courriel du 18 février 2018. Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie

requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°228 062 du 28 octobre 2019.

2. Le 16 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 16 novembre 2020.

Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09.06.2017 avec un passeport revêtu d'un visa de type D valable du 11.05.2017 au 07.11.2017. Il a eu un titre de séjour (carte F) le 05.02.2018 valable jusqu'au 25.01.2023 qui lui a été retiré le 13.03.2018. Un recours contre cette décision de retrait a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.09.2018, suite auquel il a été mis en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 18.11.2019, qui a été rejeté le 28.10.2019. La présente demande 9bis a été introduite alors qu'il était en séjour légal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur travaille comme commis de cuisine au sein du restaurant « Eskape ». Il apporte des contrats de travail et des fiches de paie à l'appui de ses dires. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2017 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de sa cousine, de son employeur, de collègues, le fait d'avoir de la famille en Belgique, le fait d'être travailleur et de travailler, l'apport de fiches de paie, son inscription chez Actiris et le suivi d'un stage First, le fait de s'exprimer en français et le suivi de cours de Néerlandais au sein de « Inburgering ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa D, une carte F et une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur mentionne qu'il ne sera pas à charge de l'Etat belge. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juif 2001, n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire

aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour vivre avec son beau-père belge, [K. M.], né à Freetown le 19.08.1981 ; sa mère étant restée en Guinée. Il indique que celui-ci n'avait pas l'intention de l'héberger. Il souligne que suite à des conflits entre sa mère et son beau-père, il a été mis à la porte du domicile, qu'il ne peut plus y revenir et qu'il ne peut être tenu pour responsable de ces conflits. Il n'étaye pas davantage ses dires par des preuves probantes alors qu'il lui incombe de le faire. Quand bien même, l'Office des Etrangers convient du fait qu'il s'agit d'une situation malencontreuse. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut nullement être tenu pour responsable de cet état de fait. Par ailleurs, notons qu'il a trouvé refuge chez sa cousine belge et ne s'est pas retrouvé sans domicile même s'il déclare être parti vivre avec sa cousine belge indépendamment de sa volonté. Ajoutons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'il lui serait impossible ou difficile de retourner temporairement au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise pour la Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare avoir de la famille en Belgique dont son beau-père et sa cousine : [D. D.], née à Gataga en 1986, de nationalité belge. Il vit avec sa cousine et les enfants de celle-ci. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur souligne avoir un rôle important dans l'éducation des enfants de sa cousine, aider sa cousine dans les travaux ménagers, qu'il subvient à leurs besoins et qu'un retour temporaire au pays d'origine l'empêcherait de subvenir à leurs besoins. Il fait référence à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996. arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas au requérant de laisser les enfants de sa cousine seuls sur le territoire belge puisque ceux-ci vivent avec leur mère belge. Il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour l'aider à éduquer ses enfants et l'aider dans les travaux ménagers en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée du requérant. Notons qu'avant l'arrivée de Monsieur en Belgique en juin 2017, la cousine du requérant subvenait à ses besoins et à ceux de ses enfants par elle-même ou via d'autres moyens. Il lui est donc loisible, si nécessaire, de trouver des

solutions à ce niveau également. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé d'assurer l'éducation des enfants de sa cousine et de subvenir aux besoins de sa cousine et à ceux des enfants de celle-ci. Ce dernier n'explique cependant pas pour quelles raisons sa cousine et les enfants de celle-ci, s'ils le souhaitent, ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C E., 22 août 2001, n° 98.462). Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée car il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. En effet, ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons que l'intéressé a demeuré illégalement sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est occupé de l'éducation des enfants de sa cousine et qu'il a subvenu aux besoins de sa cousine et à ceux des enfants de celle-ci alors qu'il savait son séjour irrégulier après l'expiration de ses autorisations de séjour et savait pertinemment qu'il risquait une mesure d'éloignement en application de la Loi. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant ajoute que le traitement de sa demande au pays d'origine prendrait plusieurs mois. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons pourtant que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons enfin que l'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants guinéens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare avoir été renversé par une voiture alors qu'il roulait à vélo. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, être actuellement en procédure judiciaire afin de déterminer son préjudice moral et pécunier. Il souligne que sa présence sur le territoire belge est nécessaire afin de faire valoir ses droits et qu'un retour au pays d'origine violerait le principe général des droits de la défense. Il apporte des documents à l'appui de ses dires dont un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 10.09.2019 indiquant que les dédommagements doivent être payés pour le 07.02.2020, un procès-verbal de constat de l'accident du 20.03.2019 établi par la Police Locale d'Uccle et des certificats médicaux évoquant des lésions au poignet et des incapacités de travail : du Docteur Jorien Quintens du service des urgences des Cliniques de l'Europe daté du 20.03.2019 notant une incapacité de travail du 20.03.2019 au 26.03.2019, du Docteur Chantal Leroux des Cliniques de l'Europe daté du 27.03.2019 notant une incapacité de travail du 27.03.2019 au 12.04.2019 et du Docteur Chantal Leroux daté du 10.04.2019 notant une prolongation de l'incapacité de travail jusqu'au 26.04.2019. Remarquons que depuis le courrier du Parquet du Procureur du Roi du 10.09.2019 et depuis l'introduction de la présente demande 9bis et de son complément d'informations, aucun élément ne nous est parvenu prouvant que les dédommagements auraient été payés ou n'auraient pas été payés même s'il y a lieu de penser que la procédure est désormais terminée puisque les dédommagements devaient être payés pour le 07.02.2020. Il appartient au requérant d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers avec les éléments nouveaux qui pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Dans le cas où la procédure judiciaire ne serait pas terminée, notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son Conseil si nécessaire le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur affirme qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique, pour le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ou pour la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable du 11.05.2017 au 07.11.2017. Il a eu un titre de séjour (carte F) le 05.02.2018 valable jusqu'au 25.01.2023 qui lui a été retiré le 13.03.2018. Un recours contre cette décision de retrait a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.09.2018, suite auquel il a été mis en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 18.11.2019, qui a été rejeté le 28.10.2019. Il n'est plus autorisé au séjour.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **six moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La partie requérante affirme que lors de l'introduction de sa demande, elle était en possession d'une annexe 35 en cours de validité et donc en séjour légal. Elle soutient qu'en conséquence les circonstances exceptionnelles devaient être présumées dans son chef. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n°229 610 du 18 décembre 2014 qui, à son estime, confirme sa position. Elle ajoute, qu'il importe peu que depuis lors elle ne soit plus en séjour légal, dès lors que les circonstances exceptionnelles doivent, selon un arrêt du Conseil d'Etat n°130.046 du 1^{er} avril 2004, s'apprécier au moment où la demande est introduite et non à celui où l'administration statue.

3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « • des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du principe de sécurité juridique » et est divisé en deux branches.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la directive 2008/115 précitée, dès lors qu'elle rejette l'ensemble des éléments humanitaires invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle devrait faire valoir ces éléments via les postes consulaires compétents dans son pays d'origine.

Elle expose que « *cette analyse, et partant les décisions entreprises, sont incompatibles avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ; [que] l'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre » ; [qu'] il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu ; [que] conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles* ».

Dans une deuxième branche, elle expose qu'elle « *doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique [...]* ; [que] *la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi ; [qu'] en particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre que les éléments avancés par le requérant (Situation de handicap nécessitant des soins de santé, long séjour, intégration, existence d'un réseau de relation, volonté de travail, absence de contact avec le pays d'origine quitté il y a plus de dix ans) ne relèvent pas des critères « charitables, humanitaires ou autres » de l'article 6.4 de la directive ; [que] le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition* ».

4. Le **troisième moyen** est pris de « *- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62* ». La partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les éléments d'intégration dont l'existence d'un contrat de travail, vantés dans sa demande, ne pourraient être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

5. Le **quatrième moyen** est pris de « *- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant* ». La partie requérante insiste sur sa bonne intégration et le fait qu'elle s'occupe des enfants de sa cousine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen correct de la proportionnalité de la décision attaquée. Elle renvoi à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et affirme que l'application, en l'espèce, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne fait aucun doute. Elle rappelle que cette disposition impose aux Etats membres de prendre des mesures positives afin d'en assurer le respect. Elle expose que l'obliger à retourner et à séjourner dans son pays d'origine serait totalement disproportionné et par conséquent contraire à l'article 8 CEDH. Elle estime également que l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne poursuit aucun des buts légitimes énoncés à l'article 8, § 2, de la CEDH et qu'elle est d'autant plus grande que la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire.

6. Le **cinquième moyen** est pris de la violation « *des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant de (sic) principe générale (sic) du droit de l'Union* ». La partie requérante souligne que les décisions attaquées ont été prise dans un contexte de pandémie. Elle estime que la crise sanitaire et une donnée objective notoire qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération. Or, elle constate que les décisions attaquées ne font pas état de la pandémie.

7. Le **sixième moyen** est pris de la violation « *des articles 4 et 6 de la directive 2011/98 du 13 décembre 2011 établissant la procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident*

légalement dans un Etat membre ; articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». La partie requérante argue que « *que la partie défenderesse ne peut refuser de prendre en considération [s]a volonté de travailler [...] au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ». En effet, si elle était autorisée au séjour pour motifs humanitaires, elle soutient que le titre de séjour qui lui serait remis sous la forme d'un permis unique mentionnerait son autorisation de travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal cité au moyen.

III. Discussion

1. Quant au premier moyen, le Conseil rappelle que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande (possession d'un document d'identité, introduction auprès du bourgmestre) s'apprécient au moment de son introduction, la condition de l'existence des "circonstances exceptionnelles" n'est pas, en tant que telle, une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens, notamment : C.E., n°215.580 du 5 octobre 2011).

Le premier moyen manque donc en droit.

Par ailleurs, il manque également en fait dès lors que le document spécial de séjour que constitue l'annexe 35 ne vaut que tant que le recours suspensif à l'origine de sa délivrance n'a pas été tranché. Or, en l'espèce, le recours dont question a été rejeté par un arrêt n° 228 062 du 28 octobre 2019, soit deux semaines avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, elle n'était plus en séjour légal à cette date.

2. Quant au deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne régit pas les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour mais a pour seul objet d'autoriser une exception à l'obligation prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsque cet Etat membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un Etat membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les Etats membres n'accordent donc pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE mais font seulement usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La partie défenderesse n'était, par conséquent, pas tenue de faire application de cette disposition et n'était pas tenue de motiver sa décision au regard de critères qui ne s'imposent pas à elle. En ne le faisant pas, elle n'a commis aucune erreur d'appréciation et n'a nullement porté atteinte à la sécurité juridique. Par ailleurs, une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour objet d'obliger un étranger au retour. Cette décision implique seulement que la partie adverse refuse de statuer sur le fondement d'une demande de séjour formée en Belgique parce que l'étranger n'établit pas qu'il est impossible ou très difficile qu'il soumette cette demande dans son pays d'origine, comme cela est en principe requis (en ce sens, notamment, C.E., n°250.863 du 10 juin 2021).

Le moyen manque en droit.

3. Quant au troisième moyen, le Conseil rappelle que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Pour chaque élément, en ce compris son intégration et le contrat de travail qu'il a signé, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le

pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La partie requérante ne démontre pas que cette motivation serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle se borne à considérer que la motivation devrait être plus ample et ce faisant exige en réalité de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs. Cette argumentation saurait d'autant moins être suivie que, comme le souligne la première décision querellée, « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire* ». Elle tend par ailleurs ce faisant à vouloir amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Quant au quatrième moyen, le Conseil constate à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la CEDH en procédant à la mise en balance des intérêts en présence. Elle a cependant estimé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises ne constitue pas une violation de l'article 8 précité dès lors que « [...] *l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire* » et que « *Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement* ». Cette motivation, suffisante et adéquate, n'est pas utilement contestée par la partie requérante dès lors qu'elle se borne à invoquer le respect de sa vie privée et familiale sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'intérêt des enfants de sa cousine dont elle affirme s'occuper, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse y a bien eu égard et expose les raisons pour lesquelles, cette situation n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle et ne s'oppose dès lors pas à la prise d'une décision d'irrecevabilité. Le Conseil ne peut à nouveau que souligner que lesdits motifs ne sont pas critiqués par la partie requérante qui demeure dès lors en défaut de démontrer leur caractère erroné ou déraisonnable.

Quant au grief relatif au délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, ce grief ne concerne pas les décisions attaquées mais anticipe sur la réponse au fond qui sera apportée à l'éventuelle demande d'autorisation qu'elle introduira au départ de son pays d'origine et les délais dans lesquels celle-ci interviendra. Ce reproche ne peut en conséquence entraîner l'annulation des décisions querellées. Le Conseil note en outre que la partie requérante reste sans indiquer en quoi un tel délai serait concrètement de nature à porter une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

5. Quant au cinquième moyen, le Conseil constate qu'il est non fondé en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité. En effet, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait invoqué la pandémie de covid-19 pour justifier qu'elle ne puisse pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent pour son lieu de résidence à l'étranger, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une circonstance. La partie défenderesse n'est en effet tenue de répondre qu'aux circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et n'a pas à tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur. Si la partie requérante estimait que la pandémie de COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de le faire valoir en actualisant sa demande, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à établir que le développement de la pandémie atteindrait un niveau tel dans son pays d'origine qu'elle encourrait du seul fait de sa présence dans celui-ci un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, même lu en combinaison avec l'article 62 de cette même loi et les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas à la partie défenderesse de prendre en considération lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire d'autres éléments de contexte étrangers aux motifs pour lesquels celui-ci se justifie, en l'occurrence le caractère irrégulier de son séjour.

6. Quant au sixième moyen, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, la partie défenderesse ne refuse pas, dans la première décision attaquée, de prendre en considération sa volonté de travailler, mais se borne à constater que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil observe que le but principal de la directive 2011/98, dite directive « Permis Unique », est d'harmoniser les règles actuellement applicables et de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite « *les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi.* » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5). Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un Etat membre. La partie requérante séjourne illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de la procédure mise en place en application de la directive « Permis Unique ».

Le moyen n'est pas fondé.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé. Le recours doit, partant, être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK ,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM